



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0783/...../CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 22 DEC 2012**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPORTATION DES PRODUITS**  
**MINIERS POUR TRAITEMENT OU COMMERCIALISATION**  
**A L'EXTERIEUR DU TERRITOIRE NATIONAL**  
**AU PROFIT DE LA SOCIETE CEPRODEV SPRL**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 et 82 et 85 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 7 point 6 et 218 à 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0782/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 19 décembre 2012 portant agrément au titre d'entité de traitement de la Cassitérite Catégorie A, dans la Province du Katanga au profit de la société **CEPRODEV Spri** ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0094/2012 du 27 janvier 2012 donnant la possibilité aux comptoirs ayant rempli les conditions de transformation en entité de traitement d'exporter leurs produits miniers.

Considérant la demande d'autorisation d'exportation des produits miniers pour traitement ou commercialisation à l'extérieur du territoire national introduite en date du 21 décembre 2012 par la société **CEPRODEV Sprl** et les pièces requises y jointes.

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

### **A R R E T E :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Société **CEPRODEV Sprl** dont références ci-après :

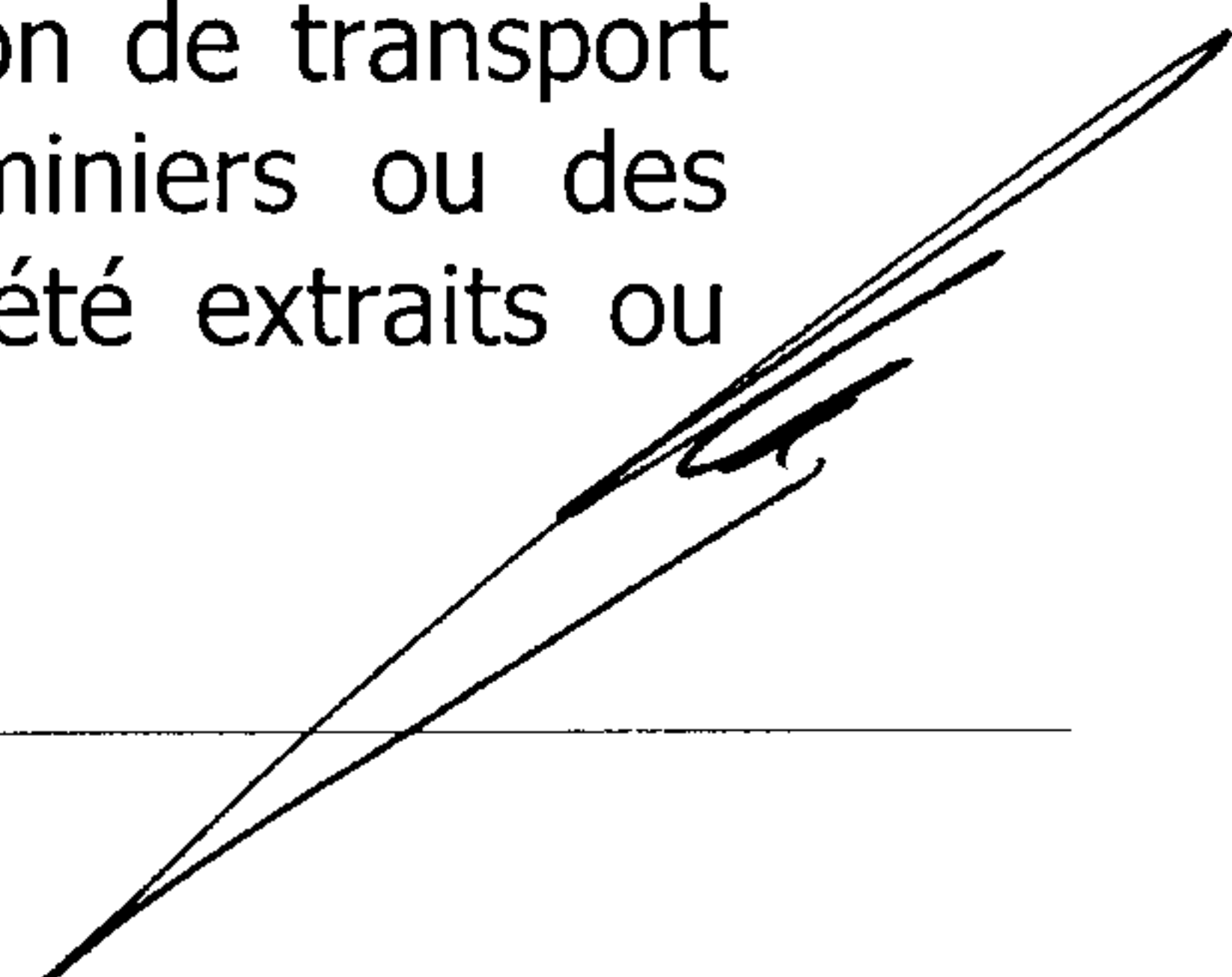
- Siège Social : Boulevard du 30 juin,  
Immeuble RUF CONGO, 1<sup>er</sup>  
étage, Apart. n° 11,  
Kinshasa/Gombe
- N° d'Identification Nationale : 01-9-N36857A
- N° d'immatriculation au Nouveau  
Registre de Commerce : 50790
- N° d'Export et Import : A/0001-07/100032E/X

Est autorisée à exporter pour commercialisation à l'extérieur du territoire national, les produits miniers ci-dessous définis et quantifiés :

- **500 (cinq cents) tonnes des concentrés d'Etain, soit 10 lots de 50 tonnes chacun.**

#### **Article 2 :**

La Société **CEPRODEV Sprl** est tenue de solliciter de la Direction des Mines ou à la Division Provinciale des Mines du Katanga, une attestation de transport pour le déplacement en dehors du périmètre des droits miniers ou des carrières de ces produits miniers en vertu desquels ils ont été extraits ou traités.



### Article 3 :

L'exportation de ces produits miniers se fera par 10 lots de 50 tonnes, soit 500 tonnes des concentrés d'Etat, après présentation d'une déclaration d'origine et de vente de ces produits miniers, pour visa, à la Direction des Mines et/ou à la Division Provinciale des Mines du Katanga.

### Article 4 :

La Société **CEPRODEV Sprl** est tenue de faire rapport mensuel de ses exportations en quantité et en valeur marchande à la Direction des Mines et au service des Mines du ressort.

### Article 5 :

La Société **CEPRODEV Sprl** est tenue de respecter les procédures d'exportation et de rapatriement des recettes en vigueur en la matière.

### Article 6 :

Le présent Arrêté tombe d'office caduc lorsque le dernier lot des produits marchands visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sort du Territoire National.

### Article 7 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le **22 DEC 2012**

**Martin KABWELULU**

#### Ampliations

- Cabinet du Chef de l'Etat (1)
- Cabinet du Premier Ministre (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (1)
- Secrétaire Général des Mines (1)
- Direction des Mines (2)
- CTCPM (1)
- Division Provinciale des Mines du ressort (1)
- La Société **CEPRODEV SPRL** (1)